

CONTRAT TYPE
CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

JUKEBOX AUDIO
(2008)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION SOCIALE»

«FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL DE LA SOCIETE SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»

RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Contractant réalise des programmes musicaux comportant des phonogrammes du commerce, destinés à la sonorisation de lieux publics, dont l'exploitation s'effectue par le biais de jukebox audio installés dans des Sites clients.

Dans le cadre de son activité, le Contractant est amené à reproduire et à mettre à disposition tout ou partie de phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP.

Les producteurs de phonogrammes ou, le cas échéant, leurs licenciés, jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle, du droit exclusif d'autoriser la reproduction et la mise à disposition du public de leurs phonogrammes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du Code de la propriété intellectuelle, la SCPP a été mandatée par ses membres, producteurs de phonogrammes ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes dans le but de faciliter la diffusion de ceux-ci.

Les parties se sont, par conséquent, rapprochées afin de déterminer d'un commun accord, les conditions dans lesquelles le Contractant peut être autorisé à reproduire totalement ou partiellement, des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP, aux fins de réaliser des programmes musicaux destinés à la sonorisation de lieux publics par le biais de jukebox audio.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, les parties conviennent des définitions suivantes :

- Par « jukebox audio », on entend aux fins du présent contrat, un appareil électronique, équipé d'un ou plusieurs écrans, permettant de manière interactive la sélection par l'utilisateur de phonogrammes du commerce, aux fins de sonorisation de lieux publics, ci-après « Jukebox Audio ».
- Par « reproduction », on entend aux fins du présent contrat, l'acte par lequel le Contractant reproduit sur un ou plusieurs disques durs intégrés dans des Jukebox Audio, des phonogrammes, aux fins de constituer une base de données, soit au moment de l'installation de ces Jukebox Audio, soit à chaque mise à jour effectuée par le moyen d'un CD ROM ou d'un téléchargement, ladite base de données étant accessible exclusivement à partir de ces Jukebox Audio installés dans des sites clients, ci-après « Reproduction ».

- Par « sites », on entend aux fins du présent contrat, tous lieux accessibles au public, dont l'enceinte est clairement délimitée, ci-après « Sites ». Ne sont pas considérés comme des Sites aux fins du présent contrat les chambres d'hôtel ainsi que les lieux dont l'enceinte n'est pas délimitée, tels que les espaces découverts ou autres espaces extérieurs.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'utilisation par le Contractant des phonogrammes produits ou contrôlés par les membres de la SCPP ainsi que le montant des rémunérations dues à cette occasion.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

A la seule fin de permettre dans le cadre de son activité, la sonorisation de Sites clients par des programmes musicaux, le Contractant est autorisé, dans les conditions ci-après énoncées, à reproduire sur disques durs et à mettre à disposition du public, via des Jukebox Audio, des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP.

Toute autre utilisation et toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sont exclues du présent contrat. Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 4 : LIMITATIONS A L'AUTORISATION

Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPP, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction.

Aucune reproduction et mise à disposition du public ne pourra être faite après réception de l'interdiction notifiée par la SCPP.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'INTEGRITE DU PHONOGRAMME

5.1 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, le phonogramme utilisé. Tout ajout, remixage, mixe, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

5.2 - Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à son activité de fournisseur de programmes musicaux destinés à sonoriser des lieux publics.

5.3 - Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

6.1 - Le Contractant s'accordera avec les membres de la SCPP et, en tout état de cause, ne s'opposera pas à la mise en place par les membres de la SCPP de systèmes techniques de protection. Il s'engage également à ne favoriser, encourager ou contribuer en aucune manière à la neutralisation de ceux-ci.

6.2 - Le Contractant s'engage à ne pas supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique.

De la même manière il ne reproduira pas sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

On entend au sens du présent article par « information sur le régime des droits » les informations permettant d'identifier l'artiste-interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information apparaît en relation avec la communication au public du phonogramme.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour la période du «DATE_DE_DEBUT_DU_CONTRAT» au «DATE_DE_FIN_DU_CONTRAT». Les parties se réuniront trois mois avant le terme du contrat pour examiner les conditions de sa reconduction, sans que les termes des présentes servent nécessairement de références, compte tenu du caractère innovant de l'activité du Contractant.

Aucune utilisation d'un phonogramme relevant du répertoire social de la SCPP ne pourra être effectuée après la cessation du présent contrat.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

8.1 - Pour contrepartie de l'autorisation donnée à l'article 3 du présent contrat, le Contractant versera à la SCPP une rémunération égale à vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires net réalisé par le Contractant, ce chiffre d'affaires s'entendant au sens du présent contrat, comme le chiffre d'affaires annuel net lié uniquement à l'activité de réalisation et de fourniture de programmes musicaux, au prorata numérisés des phonogrammes relevant du répertoire social de la SCPP utilisés par rapport à la totalité des phonogrammes utilisés, étant précisé que le chiffre d'affaires net doit s'entendre comme incluant, notamment, toutes natures de recettes individualisées ou perceptions provenant de l'exploitation, dans ce cadre, du programme

musical en vue de la sonorisation des Sites clients, sans exclusion aucune, à l'exception des seules remises accordées aux abonnés et partenaires commerciaux par rapport au tarif de référence.

Le Contractant s'engage à déclarer à la SCPP, au plus tard un mois après la clôture de l'exercice social de l'année correspondante, le montant de son chiffre d'affaires annuel net tel que défini ci-dessus.

8-2 Cette rémunération est assortie d'un minimum annuel de droits garantis par Jukebox Audio au cours de la période contractuelle, correspondant à la part du répertoire social géré par la SCPP, établi comme suit en fonction du nombre de phonogrammes reproduits par Jukebox Audio :

- de 1 à 500 phonogrammes : 61 € HT (soixante et un euros hors taxes) ;
- de 501 à 1 000 phonogrammes : 76,50 € HT (soixante seize euros et cinquante centimes d'euros hors taxes) ;
- de 1 001 à 2 000 phonogrammes : 92 € HT (quatre-vingt douze euros hors taxes) ;
- de 2 001 à 5 000 phonogrammes : 153 € HT (cent cinquante trois euros hors taxes) ;
- de 5 001 à 10 000 phonogrammes : 306 € HT (trois cents six euros hors taxes).

8.3 Le Contractant versera à la signature des présentes un acompte, qui sera imputable sur les factures ultérieurement émises par la SCPP et dont le montant est déterminé au regard du nombre de Jukebox Audio déclarés par le Contractant par année civile d'exploitation.

ARTICLE 9 : RELEVES

9.1 - Le Contractant s'engage à adresser à la SCPP, le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, les relevés informatisés des phonogrammes reproduits, au cours de l'année précédente, sur le disque dur de chacun des Jukebox Audio installés dans ses Sites clients.

Ces relevés informatisés seront conformes à la description figurant à l'annexe I des présentes.

9.2 - Par ailleurs, le Contractant s'engage à déclarer à la SCPP le 31 mars suivant la fin de chaque année civile écoulée, sous forme de relevés informatisés, l'identité des Sites équipés de Jukebox Audio, le nombre de Jukebox Audio installés dans chaque Site, le nombre de phonogrammes reproduits par Jukebox Audio, ainsi que la liste des Sites ayant interrompu leur relations commerciales avec lui, durant l'année précédente.

Ces relevés informatisés seront conformes à la description figurant à l'annexe II des présentes.

9.3 - La présente obligation est considérée comme substantielle et déterminante par les parties.

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Le paiement de la rémunération définie à l'article 8 sera effectué trente (30) jours, fin de mois, après la réception de la facture annuelle de la SCPP.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPP des pénalités de retard dont le taux est égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

ARTICLE 11 : VERIFICATION

Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

ARTICLE 12 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction et de mise à disposition de phonogrammes relevant de son répertoire social, dans leur forme intégrale ou sous forme d'extraits, n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction et de mise à disposition effectués aux fins d'une sonorisation de lieux publics situés sur le territoire français.

ARTICLE 13 : GARANTIE

13.1 - Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPP et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants-droits, à quelque titre que ce soit.

13.2 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L.212-3 et L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation normale de leurs phonogrammes dans le cadre défini par le présent contrat général d'intérêt commun.

ARTICLE 14 : INEXECUTION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 15 : DIVERS

Le Contractant assurera le règlement de la rémunération équitable des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes prévue à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, s'il s'avérait que celle-ci lui est applicable.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le
en double exemplaire

Pour le Contractant

«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE» Marc GUEZ
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE»

Pour la SCPP

Directeur Général Gérant

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

JUKEBOX AUDIO

ANNEXE I

STRUCTURE D'ENREGISTREMENT DES RELEVES DES PHONOGRAMMES UTILISES

Conformément aux dispositions des présentes, la liste et le nombre d'utilisations des phonogrammes utilisés par les usagers doivent être fournis sous la forme d'un fichier informatique.

Le Contractant, pour ce faire, doit :

- soit utiliser le fichier Excel fourni avec cette annexe ;
- soit utiliser une application développée spécifiquement par le Contractant.

Dans ce dernier cas, cette application devra permettre au Contractant de fournir à la SCPP un fichier structuré comme décrit ci-dessous. Le fichier sera composé de deux types d'enregistrement d'une longueur de 350 caractères chacun.

Enregistrement N° 1 L'enregistrement n° 1 concerne les informations permettant d'identifier l'utilisateur et la période d'utilisation couverte par les relevés. Aussi cet enregistrement ne doit-il être complété qu'une seule fois par relevé.

Nom de votre société	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le nom de sa société, qui ne devra pas excéder 50 caractères.
Code utilisateur	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le code à 6 caractères attribué par la SCPP.
Date de début	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de début de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 1er octobre 2000 s'écrit ici 01102000).
Date de fin	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de fin de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 31 décembre 2000 s'écrit ici 31122000).
Date d'émission du relevé	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date à laquelle ces relevés ont été élaborés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 15 février 2001 s'écrit ici 15022001).
Type de droit	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire en n'inscrivant qu'une seule lettre correspondant au type de droit concerné par le contrat. (R pour reproduction, C pour communication et D pour diffusion).
Commentaires	L'utilisateur renseignera ce champ facultatif s'il souhaite faire des commentaires relatifs aux relevés. Ces derniers n'excéderont pas 200 caractères.
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 69 caractères).
	Longueur de l'enregistrement (350)

Enregistrement N° 2

L'enregistrement n° 2 concerne les informations permettant à la SSCP d'identifier avec précision les phonogrammes utilisés ainsi que le nombre de ces utilisations pour chacun d'eux. Il est donc nécessaire de remplir autant d'enregistrement n°2 qu'il y a de phonogrammes utilisés.

Titre du phonogramme	L'utilisateur renseignera ce champ par le titre complet du phonogramme, tel qu'il peut notamment le lire sur un support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 60 caractères).
Code ISRC du phonogramme	(Champ facultatif, limité à 12 caractères de type numérique uniquement) Le code ISRC du phonogramme est inclus dans la zone P/Q de chaque CD. Il se décompose de la manière suivante : 2 caractères correspondant au code pays (par ex. FR pour France), 3 caractères correspondant au code premier propriétaire, 2 caractères correspondant à l'année d'enregistrement (par ex. 00 pour 2000) et 5 caractères correspondant au numéro chronologique.
Durée d'utilisation du phonogramme	En secondes. (Champ limité à 6 caractères, données de type numérique uniquement).
Nom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'artiste-interprète du phonogramme. Ne pas mentionner ici le prénom de l'artiste. (Champ obligatoire limité à 40 caractères).
Prénom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le prénom de l'artiste-interprète du phonogramme. (Champ limité à 40 caractères).
Auteur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'auteur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Compositeur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom du compositeur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Marque ou Producteur	L'utilisateur renseignera ce champ par la marque (ou label) ou par le nom du producteur tel qu'ils apparaissent notamment sur le support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 30 caractères).
Référence commerciale du support	L'utilisateur renseignera ce champ par la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 20 caractères).
Code barre du support commercial	L'utilisateur renseignera ce champ par le code barres de la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 13 caractères, données de type numérique uniquement).
Nombre d'utilisations	L'utilisateur renseignera ce champ par le nombre de reproductions ou de consultations ou de diffusions en fonction du type de droit. (Champ obligatoire limité à 8 caractères, données de type numérique uniquement).
Numéro de rondelle	Numéro du CD du coffret. Mettre 1 par défaut. (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Numéro de piste/morceau	Emplacement du titre sur le CD (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Type d'utilisation	L'utilisateur renseignera ce champ par la lettre E si seul un extrait d'un phonogramme a été utilisé ou par la lettre I si le phonogramme a été utilisé dans son intégralité. (Champ obligatoire)
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 34 caractères)
	Longueur de l'enregistrement (350)

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

JUKEBOX AUDIO

ANNEXE II

**LISTE DES SITES EQUIPES DE JUKEBOX AUDIO INCLUANT LE NOMBRE DE
JUKEBOX AUDIO INSTALLES DANS CHAQUE SITE ET LE NOMBRE DE
PHONOGRAMMES REPRODUITS PAR JUKEBOX AUDIO**